

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 6 juin 2002*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modification**

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme  
suit :

#### **Art. 127, al. 3 (nouveau, les alinéas 3 et 4 anciens devenant les alinéas 4 et 5)**

<sup>3</sup> Pour le corps enseignant primaire, l'Etat de Genève verse une pension  
complémentaire, non remboursable, dès le mois où le membre du corps  
enseignant prend sa retraite et jusqu'au moment où il atteint l'âge ordinaire  
donnant droit à une rente de l'AVS.

Cette pension complémentaire est égale à la rente simple maximale de l'AVS;  
elle ne peut être cumulée avec les rentes complémentaires qui peuvent être  
versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée  
(PLEND) en vertu de la loi intaurant des mesures d'encouragement à la  
retraite anticipée, du 15 décembre 1994.

Le présent alinéa s'applique aux enseignantes en activité le 31 août 2002 et  
aux enseignantes et enseignants engagés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2002; les  
enseignants en activité le 31 août 2002 ne bénéficient pas de cette disposition  
et conservent le droit à une pension de retraite complémentaire financée dans  
le cadre de la CIA.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Compte tenu du fait que l'âge légal de retraite est fixé à 62 ans pour le corps enseignant primaire, l'Etat de Genève finance, pour deux tiers, par l'intermédiaire de la CIA, une rente complémentaire destinée à combler le manque à gagner résultant du fait que les enseignants bénéficient d'aucune rente de l'AVS avant l'âge de 65 ans.

Ce système n'était pas appliqué aux enseignantes puisqu'elles bénéficiaient d'une rente de l'AVS dès l'âge de 62 ans, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, les enseignantes nées entre 1939 et 1941 recevant l'AVS à l'âge de 63 ans, les enseignantes nées en 1942 et postérieurement recevant l'AVS à l'âge de 64 ans.

Dès lors, le Conseil d'Etat se trouvait face à une alternative :

- appliquer aux enseignantes primaires le même système que pour les hommes (coût = 2 millions par an) avec l'inconvénient majeur que ce système ne déploierait ses effets que dans plusieurs décennies et qu'un système transitoire aurait dû être trouvé pour les enseignantes prenant leur retraite ces prochaines années;
- ne maintenir le système que pour les enseignants déjà en activité et introduire un système de pont AVS pour les enseignantes et les enseignants qui seront engagés dès le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

La deuxième solution a obtenu l'aval du Conseil d'Etat sur proposition unanime d'un groupe de travail représentant le département de l'instruction publique et le département des finances, la SPG (Société pédagogique genevoise) et la CIA.

En effet, le système préconisé d'une rente complémentaire à charge de l'Etat (sans cumul possible avec le PLEND) règle immédiatement le problème et s'avère moins onéreux pour l'Etat qu'une généralisation du système prévu aujourd'hui pour les seuls enseignants, soit :

Année	Nombre de rentes complémentaires	Coût des rentes complémentaires selon le projet de loi	Cotisations économisées par rapport au système appliqué pour les enseignants	Economie cumulée
2002	2.74	67'745 F	2'051'452 F	1'983'707 F
2003	7.89	194'956 F	2'063'404 F	3'852'156 F
2004	9.39	232'141 F	2'075'356 F	5'695'373 F
2005	15.69	387'969 F	2'087'309 F	7'394'713 F
2006	39.00	964'188 F	2'099'261 F	8'529'786 F
2007	37.86	935'887 F	2'111'213 F	9'705'113 F
2008	58.55	1'447'384 F	2'123'165 F	10'380'894 F
2009	77.18	1'907'818 F	2'135'117 F	10'608'193 F
2010	82.17	2'031'351 F	2'147'069 F	10'723'912 F
2011	89.81	2'220'017 F	2'159'022 F	10'662'917 F

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.